

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 68-1082 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne et modifiant la loi du 15 février 1917

n° 68-1082

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1968

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1969

Date du numéro
25 janvier 1969

VISAS

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34, 38 et 55, Vu la loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux

Vu le décret n° 58-94 du 28 janvier 1958 portant publication du Traité instituant Communauté économique européenne : Vu la loi du 15 février 1917 modifiée relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France, et notamment ses articles 1er et 2 concernant l'agrément spécial des sociétés réassureurs étrangers et la liste des entreprises qu'il est interdit de réassurer ou auprès desquelles il est interdit de se réassurer Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, notamment son article 14 portant application dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment de la loi du 15 février 1917, ensemble le décret du 29 décembre 1962 fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer, des ressortissants des États de la Communauté économique européenne autres que la République française

Vu avis émis par le Conseil national des assurances dans sa séance du 9 décembre 1964

Le Conseil d'Etat entendu; de Concedes Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Pour l'acceptation en réassurance ou en rétrocession de tout risque concernant sur le territoire de la République française une personne, un bien ou une responsabilité, le bénéfice des dispositions prévues aux articles ci-après est accordé: 1° Aux sociétés constituées conformément à la législation applicable dans un Etat membre de la Communauté économique européenne ou dans un pays ou territoire d'outre-mer et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté ou dans un pays ou territoire d'outre-mer ; 2 Aux personnes physiques ressortissant d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer. Lorsqu'une de ces sociétés ou personnes physiques

entend seulement créer une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française ou y livrer à des prestations de service. La société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté ou dans un pays ou territoire d'outre-mer, doit exercer une activité qui présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre, ou d'un pays ou territoire d'outre-mer ; La personne physique doit être établie dans le territoire d'un Etat membre, ou d'un pays ou territoire d'outre-mer ; Art 2 — Les sociétés et les personnes physiques ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1° ci-dessus, ainsi que lesdits Etats, ne peuvent figurer sur la liste prévue au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1° de la loi susvisée du 15 février 1917 modifiée relative à la surveillance des opérations de réassurance. Art. 3. — Les sociétés et les personnes physiques ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1° ci-dessus à qui y sont habilitées à pratiquer des opérations d'acceptation en réassurance sont dispensées, en ce qui concerne les opérations visées audit article, de l'obligation de faire accepter par le Ministre de l'Economie et des Finances la désignation de la personne définie au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 et d'obtenir l'agrément visé au deuxième alinéa. Art. 4 — La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer. Art 5. — Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968. C. de GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier Ministre, Maurice COUVE DE MURVILLE. Le Ministre de l'Economie et des Finances, François ORTOLE. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, René CAPITANT. Le Ministre des Affaires étrangères, Michel DEBRE. Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, Michel INCHAUSPE.